

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement sans modification ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE le Règlement sur la prise des dépositions des témoins en matière civile, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

Règlement sur la prise des dépositions des témoins en matière civile

Code de procédure civile
(L.R.Q., c. C-25, a. 324)

1. Les dépositions des témoins devant les tribunaux en matière civile peuvent être prises en sténotypie, en sténographie, au moyen d'un appareil connu sous le nom de « sténomasque » ou d'un appareil d'enregistrement du son uniquement ou du son et de l'image.

La prise des dépositions au tribunal au moyen d'un appareil d'enregistrement du son uniquement ou du son et de l'image est effectuée par le personnel du tribunal ou par toute personne désignée par le greffier ou le greffier adjoint. La prise des dépositions à tout autre endroit qu'au tribunal, au moyen d'un tel appareil, est effectuée par un sténographe.

L'enregistrement doit permettre l'écoute et le cas échéant le visionnement, la transcription, la conservation et la délivrance de copies conformes des dépositions.

2. Le présent règlement remplace le Règlement sur l'utilisation d'appareils d'enregistrement du son pour l'enregistrement des dépositions des témoins (R.R.Q., 1981, c. C-25, r. 10).

3. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

36743

Gouvernement du Québec

Décret 964-2001, 16 août 2001

Loi médicale
(L.R.Q., c. M-9)

Médecins

— Actes visés à l'article 31 de la Loi, qui peuvent être posés par des classes de personnes autres que des médecins (pharmaciens)

— Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les actes visés à l'article 31 de la Loi médicale qui peuvent être posés par des classes de personnes autres que des médecins (pharmaciens)

ATTENDU QUE, aux termes de l'article 31 de la Loi médicale (L.R.Q., c. M-9), constitue l'exercice de la médecine tout acte qui a pour objet de diagnostiquer ou de traiter toute déficience de la santé d'un être humain et comprend, notamment, la consultation médicale, la prescription de médicaments ou de traitements, la radiothérapie, la pratique des accouchements, l'établissement et le contrôle d'un diagnostic, le traitement de maladies ou d'affections ;

ATTENDU QUE, aux termes du paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 19 de la Loi médicale, le Bureau du Collège des médecins du Québec, en outre des devoirs prévus aux articles 87 à 93 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), doit par règlement déterminer parmi les actes visés à l'article 31 de la Loi médicale ceux qui, suivant certaines conditions prescrites, peuvent être posés par des classes de personnes autres que des médecins ;

ATTENDU QUE, aux termes du deuxième alinéa de cet article 19, le Bureau du Collège doit, avant d'adopter un règlement en vertu du paragraphe *b* du premier alinéa, consulter l'Office des professions du Québec et les ordres professionnels auxquels appartiennent les personnes visées par ce règlement ou, à défaut de tels ordres, les organismes représentatifs de ces classes de personnes ;

ATTENDU QUE, en application du paragraphe *b* du premier alinéa de cet article 19, le Bureau du Collège a, le 18 septembre 1981, adopté le Règlement sur les actes visés à l'article 31 de la Loi médicale qui peuvent être posés par des classes de personnes autres que des médecins, lequel fut publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* le 6 janvier 1982 ;

ATTENDU QUE, en application de ce même paragraphe, le Bureau du Collège, à sa réunion tenue le 23 février 2001, a adopté les textes français et anglais du Règlement modifiant le Règlement sur les actes visés par l'article 31 de la Loi médicale qui peuvent être posés par des classes de personnes autres que des médecins ;

ATTENDU QUE la consultation préalable à l'adoption de ce règlement et requise par le deuxième alinéa de l'article 19 précité a été effectuée ;

ATTENDU QUE ce règlement, soumis aux dispositions de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) a été publié, à titre de projet, à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 18 avril 2001 ;

ATTENDU QUE, en application de l'article 95 du Code des professions, sous réserve des articles 95.1 et 95.2 de ce code, un règlement adopté par le Bureau d'un ordre professionnel en vertu de la loi constituant l'ordre professionnel, en l'occurrence en vertu de la Loi médicale, est transmis à l'Office pour examen et soumis, avec la recommandation de l'Office, au gouvernement qui peut l'approuver avec ou sans modification ;

Attendu que le règlement a été transmis à l'Office qui l'a examiné et en a recommandé l'approbation par le gouvernement, avec modifications ;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement avec modifications ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de l'application des lois professionnelles :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les actes visés à l'article 31 de la Loi médicale qui peuvent être posés par des classes de personnes autres que des médecins, dont copie est jointe au présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

Règlement modifiant le Règlement sur les actes visés à l'article 31 de la Loi médicale qui peuvent être posés par des classes de personnes autres que des médecins *

Loi médicale
(L.R.Q., c. M-9, a. 19, 1^{er} al., par. b)

1. Le Règlement sur les actes visés à l'article 31 de la Loi médicale qui peuvent être posés par des classes de personnes autres que des médecins est modifié à l'article 1.01 par l'addition, après le paragraphe s, du suivant :

« t) « pharmacien » : toute personne inscrite au tableau de l'Ordre professionnel des pharmaciens du Québec. ».

2. Ce règlement est modifié par l'addition, après l'article 5.11, du suivant :

« 5.12. Les pharmaciens peuvent poser l'acte décrit à l'Annexe E, sous réserve des dispositions de la section II. ».

3. Ce règlement est modifié par l'ajout, après l'Annexe D, de la suivante :

« ANNEXE E

Acte consistant à :	Conditions
« E. 1.01 prescrire un médicament requis à des fins de contraception orale d'urgence.	L'acte est exécuté par un pharmacien titulaire d'une attestation de formation suivie et réussie que lui a délivrée l'Ordre des pharmaciens du Québec.
	Le pharmacien doit exécuter lui-même l'ordonnance. ».

4. Le présent règlement entrera en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

36701

* Les dernières modifications au Règlement sur les actes visés à l'article 31 de la Loi médicale qui peuvent être posés par des classes de personnes autres que des médecins, adopté le 18 septembre 1981 (Suppl. 871) ont été apportées par le règlement approuvé par le décret n^o 1417-2000 du 6 décembre 2000 (2000, *G.O.* 2, 7338). Pour les autres modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2000, à jour au 1^{er} novembre 2000.